

ARRETÉ :

AR_011_2024

Marché hebdomadaire VEBRON

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2024 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2024 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

ARRETE

Article 1 : Le jour du marché à Vébron est fixé selon la délibération du 01/07/2024 au samedi matin de 09h00 à 13h00 du 1^{er} Juillet au 31 Août.

Article 2 : Les commerçants doivent fournir la copie d'un justificatif d'inscription dans une chambre consulaire (commerce ou artisanat ou agriculture).

Article 3 : Le prix à payer pour l'emplacement est de 10 € pour les deux mois (juillet et août) tel que défini dans la délibération du 01/07/2024 ;

Article 4 : la gestion du marché est déléguée à l'association « Vébron animations » qui est chargée de réaliser les réunions nécessaires et de récolter les frais de placements ainsi que les frais d'assurance.

Article 5 : Pour les commerçants qui souhaitent vendre leurs produits sur la place de Vébron en dehors du jour habituel réglementaire du marché, il faut obligatoirement en faire la demande à la Mairie et joindre un justificatif de leur inscription dans une chambre consulaire (commerce ou artisanat ou agriculture) :

Les possibilités sont proposées aux commerçants souhaitant vendre en dehors du jour

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024
Date de réception de l'AR: 10/07/2024
048-214801938-AR_011_2024-AR
A G E D I

réglementaire de marché :

1- Pour les commerçants ambulants qui vendent **des produits alimentaires** et qui restent quelques minutes sans faire du déballage en dehors de leur véhicule (dans la limite de 45 minutes) après avoir klaxonné, ils sont autorisés à venir chaque semaine.

2 - Pour les commerçants qui veulent vendre leurs **produits non alimentaires** sur la place du village pendant une demi-journée, matin (08h00 - 13h00) ou après-midi (14h00 - 19h00), il faut en faire la demande à la Mairie, et **seul un passage par mois leur sera autorisé.**

Le 08/07/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024
Date de reception de l'AR: 10/07/2024
048-214801938-AR_011_2024-AR
A G E D I